

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-339

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Action de l'Etat en mer /	
R03-2021-12-21-00003 - Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'autorisation	
de conduire une campagne de recherches et de levés dans les espaces	
maritimes français au large de la Guyane (6 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles /	
Direction de L'Ordre Public et des Securites	
R03-2021-12-21-00004 - arrêté portant interdiction temporaire de	
manifestation et de rassemblement sur une zone de la commune de	
KOUROU (3 pages)	Page 10
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,	
Agriculture,Alimentation et Foret	
R03-2021-12-20-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation	
d'euthanasie des animaux de rente et des carnivores domestiques lors des	
opérations de gendarmerie en Guyane (4 pages)	Page 14
R03-2021-12-17-00001 - Arrêté préfectoral portant sur la prorogation de la	
labellisation du Centre d Élaboration du Plan de Professionnalisation	
Personnalisé du département de la Guyane accordée au Centre de	
Formation pour la Promotion Agricole (CFPPA) de Macouria (2 pages)	Page 19
R03-2021-12-17-00002 - Arrêté préfectoral portant sur la prorogation de la	
labellisation du Point Accueil Installation du département de la Guyane	
accordée à la Chambre d'Agriculture de la Guyane (2 pages)	Page 22
Direction Regionale des FInances Publiques /	
R03-2021-12-20-00004 - 20211220-ArreteSPFE2021-2 (1 page)	Page 25

Action de l'Etat en mer

R03-2021-12-21-00003

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'autorisation de conduire une campagne de recherches et de levés dans les espaces maritimes français au large de la Guyane



Action de l'État en mer

Arrêté

portant autorisation de conduire une campagne de recherches et de levés dans les espaces maritimes français au large de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement;

 \mbox{Vu} l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

 ${
m Vu}\,$ le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;

Vu le décret n° 0286 du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry QUEFFELEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant autorisation de conduire une campagne de recherches et de levés dans les espaces maritimes français au large de la Guyane ;

Vu le dossier de déclaration de mission océanographique transmis au bureau « action de l'Etat en mer » par la société Elettra Tlc, filiale d'Orange, le 15 novembre 2021, mis à jour le 07 décembre 2021 :

Vu l'avis des services concernés ;

Dossier suivi par le CR1 Benjamin POTIE
Mél: <u>benjamin potie@intradef.gouv.fr</u>
Tél: : 05 94 39 71 82
COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Considérant que la société Elettra Tlc, filiale d'Orange Marine, fait état d'un projet de recherches et de levés (« survey ») visant à déterminer le tracé du câble sous-marin Deep Blue One dans les eaux sous juridiction et souveraineté françaises au large de la Guyane; Considérant que l'un des navires participant à la campagne est un navire battant pavillon étranger et qu'à ce titre, par la réalisation de cette campagne, il excède le droit de passage inoffensif consacré par le droit international;

Considérant l'intérêt public constitué par l'installation par la société Orange du câble de télécommunication *Deep Blue One* et qu'il y a donc lieu d'autoriser les navires contribuant au projet à réaliser la campagne préalable de *survey*;

Considérant que les navires, le matériel et les méthodes employées dans le cadre de ces opérations imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des espèces animales protégées ;

Considérant notamment les capacités de manœuvre restreintes des navires lors de opérations de recherche et de levés et l'impératif de sécurité nautique ;

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1er

La société Elettra TIc est autorisée à conduire la campagne de *survey* décrite au présent arrêté dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive françaises au large de la Guyane du 22 décembre 2021 au 28 février 2022, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Cette campagne comportera des opérations de sondage, de prélèvements de sédiments sur le fond marin, ainsi que des plongées de reconnaissance.

Une représentation cartographique ainsi que les coordonnées indicatives de la zone de réalisation de la campagne figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2:

Cette campagne sera réalisée à partir du navire de *survey* SV URBANO MONTI (pavillon italien, IMO 9344215, *Call sign* IBFX), ainsi que d'une embarcation locale pour les opérations réalisées sur les fonds inférieurs à 20 mètres. La société Elettra Tlc s'engage à communiquer dès son identification, et impérativement avant sa première utilisation, le nom et les caractéristiques de ladite embarcation à l'autorité maritime.

Article 3:

Les navires mentionnés à l'article 2 sont tenus de signaler au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) - tél. : 196 ou VHF canal 16 :

- tout incident portant atteinte à la sécurité du navire et/ou de l'équipage ;
- tout incident compromettant la sécurité de la navigation ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ;
- toute observation en mer de produits polluants ou d'objet dérivant.

De plus, une veille permanente du canal VHF 16 devra être assurée durant l'intégralité de la campagne, sauf en cas d'amarrage à quai dans un port.

2/6

Article 4:

Le mouillage afin de procéder aux opérations est autorisé à condition de ne pas entraver la librecirculation dans la zone concernée et de signaler sa présence par tous moyens utiles. Si une position statique est prévue, chaque navire diffusera le message « sécurité » sur canal VHF16.

Article 5:

Lorsque le navire visé à l'article 2 procède à ses opérations de sondage et prélèvements, il arbore ses marques ou feux de capacité de manœuvre restreinte dans la mature. La navigation et la pratique de toute activité nautique dans un rayon de 200 mètres autour du navire est alors interdite.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux navires de l'État, aux navires ou embarcations de secours, ainsi qu'à l'embarcation visée à l'article 2.

Article 6:

Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) devra systématiquement être prévenu au début et à la fin de chaque plongée. La position des plongées devra également lui être communiquée.

Article 7:

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés.

Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être enregistrées dans l'application ObsenMer (www.obsenmer.org), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité (PEB) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF) administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

Article 8:

L'application du présent arrêté est sans préjudice des règles applicables en matière d'utilisation de drones aériens, pour laquelle une demande spécifique doit être formulée au Centre de contrôle de l'Aviation civile de Cayenne.

Article 9:

L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tél. : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la campagne.

Article 10:

Dès la fin de la campagne, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques, la morphologie et la nature superficielle du sol marin et les mouvements des eaux sous-jacentes sont transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) (eez-france@shom.fr et na-om@shom.fr).

Les éléments communiqués sont utilisés par le SHOM pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

3/6

Article 11:

L'autorisation de réalisation de la campagne peut être révoquée à tout moment par l'autorité maritime en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 12:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13:

Le commandant de la zone maritime de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur du CROSS AG et les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 14

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 visé.

Cayenne, le 2 1 DEC. 2021

Le préfet

hierry QUEFFELEC

Firefox about:blank

ANNEXE I - ZON DE REALISATION DES OPERATIONS DE SURVEY





5/6

	Latitude	Longitude
Zone économique exclusive (ZEE)	7°47,409'N	52°57,884'W
	7°21,059'N	52°28,744'W
	7°15,665'N	52°17,373'W
	7°11,578'N	52°10,617'W
	6°25,925'N	51°45,568'W
	6°16,098'N	51°33,373'W
	6°09,545'N	51°35,571'W
	5°19,863'N	52°12,265'W
	5°13,307'N	52°11,909'W
Eaux territoriales	5°10,452'N	52°11,612'W
	5°09,786'N	52°11,543'W
	5°09,433'N	52°11,546'W
	5°09,195'N	52°11,605'W
	5°09,012'N	52°11,694'W
	5°03,925'N	52°15,655'W
	5°00,041'N	52°17,958'W
	4°58,301'N	52°19,079'W
	4°58,120'N	52°19,169'W
	4°57,396'N	52°19,377'W
	4°57,142'N	52°19,416'W
Atterrissement BMH Cayenne	4°56,641'N	52°19,373'W

6/6

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

RO3-2021-12-21-00004

arrêté portant interdiction temporaire de manifestation et de rassemblement sur une zone de la commune de KOUROU



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° R 03-2021-12-21-0000 portant interdiction temporaire de manifestation et de rassemblement sur une zone de la commune de KOUROU

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R 610-5 et 644-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4;

Vu le code de la route, notamment son article L 412-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-08-0003 du 8 décembre 2021 portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement tir VA 256 du 24 décembre 2021 au centre spatial guyanais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-08-0002 du 8 décembre 2021portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain tir VA 256 du 24 décembre 2021 au centre spatial guyanais ;

Considérant la sensibilité du lancement du télescope spatial James Webb (JWST) et la nécessité de parer à tout évènement susceptible de nuire à la réalisation nominale du tir VA 256 en chronologie finale ;

Considérant la nécessité de garantir le libre accès au CSG aux personnes dont la présence sur les lieux est indispensable, essentiellement depuis KOUROU;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures visant à prévenir les atteintes au bon ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1: Toute manifestation ou rassemblement festif ou revendicatif est interdit du jeudi 23 décembre à 08h00 au vendredi 24 décembre à 10H00, sur le territoire de la commune de KOUROU, dans une zone délimitée par les rond-points café, Carapa et globe, le carrefour Pariacabo, l'axe d'accès au CSG et le rond-point de l'hôtel Mercure, dont le plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : En cas de report de tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, 24H avant le tir jusqu'à l'heure du tir.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tél: 05 94 39 45 31 - Mél: police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) CS 57008 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont copie sera transmise au maire de Kourou et au procureur de la République.

Cayenne, le 21 décembre 2021



ANNEXE

Tél : 05 94 39 45 31 - Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

RO3-2021-12-20-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'euthanasie des animaux de rente et des carnivores domestiques lors des opérations de gendarmerie en Guyane



Direction Générale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Service de l'alimentation

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'euthanasie des animaux de rente et des carnivores domestiques lors des opérations de gendarmerie en Guyane

Le préfet de la Région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles R214-22 et R271-9;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements ;
- VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU Le décret de n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- **VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU Le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. GATINEAU (Mathieu) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN (direction générale des

Tél: 0594296374

Mél : <u>salim.daaf973@agriculture.guv.fr</u> Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex

Page 1 sur 3



Direction Générale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

territoires et de la mer de Guyane;

- VU l'arrêté préfectoral R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2021-10-05-00001 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, DGTM à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation spéciale de signature aux membres du corps préfectoral dans le cadre de la permanence ;

CONSIDERANT l'absence d'information sanitaire relative aux animaux trouvés sur les sites isolés en Guyane;

CONSIDERANT l'urgence de décision concernant le devenir des animaux afin de garantir la sécurité des agents sur site et de la santé publique ;

CONSIDERANT que ces animaux en divagations sont susceptibles de transmettre des maladies animales voire des zoonoses, de causer des dégâts et d'être la cause d'accidents corporels directs ;

CONSIDERANT l'impossibilité de conduire les animaux à un abattoir ;

CONSIDERANT l'absence de propriétaire connu des animaux et l'absence d'identification des animaux ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

Tél: 0594296374 Mél: salim.daaf973@agriculture.guv.fr Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex

Page 2 sur 3



Direction Générale des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1: Objet de l'arrêté préfectoral

La gendarmerie de la Guyane est autorisée à euthanasier les animaux de rente et/ou carnivores domestiques non identifiés présents lors de leurs opérations en site isolé sur le territoire guyanais, à l'aide de tout moyen permettant d'assurer au mieux la sécurité des personnels présents sur site et de limiter les souffrances des animaux.

Article 2:

Les carcasses des animaux doivent faire, dans la mesure du possible, l'objet d'une dénaturation sur site par tout moven disponible comme l'incinération ou l'enfouissement, afin d'éviter toute consommation humaine de ces animaux de statut sanitaire inconnu.

Article 3: Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15).
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher B.P. 5030 - 97305 Cayenne Cedex).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté SP1900007/DAAF/SALIM/SPAV du 10 janvier 2019.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant de la gendarmerie en Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 20 DEC 2021

Le Préfet

e Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation

et de la Forêt, p.i.

Gwladys BERNARD

Tél · 0594296374

Mél : salim.daaf973@agriculture.guv.fr Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex

Page 3 sur 3

DGTM **GUYANE FRANÇAI**

2 8 960 2021

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agnoulture, de l'Alimentation et de la Forêt DOTM

OCTM

OCTM

GUYME FRANCASE

GWARTS BENNARD

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-17-00001

Arrêté préfectoral portant sur la prorogation de la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Guyane accordée au Centre de Formation pour la Promotion Agricole (CFPPA) de Macouria



Direction Générale des Territoires et de la Mer Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Arrêté n°

Portant sur la prorogation de la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Guyane accordée au Centre de Formation pour la Promotion Agricole (CFPPA) de Macouria.

Vu Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D343-20 à 23 et L 330.3;

Vu La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation agricole ;

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA .60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période2015-2022 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 :

Vu Le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu Le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. QUEFFELEC Thierry ;

Vu le décret du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D 343-21 et D 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2018-07-02-001 portant sur la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Guyane accordée au CFPPA de Macouria;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-30-008 portant sur la prorogation de la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Guyane accordée au CFPPA de Macouria.;

Arrête:

Article 1: objet de l'arrêté préfectoral

Il vise à proroger la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Guyane accordée au CFPPA de Macouria.

Article 1. durée de validité

La labellisation accordée au CFPPA de Macouria en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve du respect du cahier des charges.

Article 3: exécution

Le Préfet de Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 11 7 DEC 2021

Le Préfet,

le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu BATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

RO3-2021-12-17-00002

Arrêté préfectoral portant sur la prorogation de la labellisation du Point Accueil Installation du département de la Guyane accordée à la Chambre d'Agriculture de la Guyane



Direction Générale des Territoires et de la Mer Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Arrêté n°

Portant sur la prorogation de la labellisation du Point Accueil Installation du département de la Guyane accordée à la Chambre d'Agriculture de Guyane.

Vu Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D343-20 à 23 et L 330.3 ;

Vu La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation agricole ;

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA .60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période2015-2022 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu Le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu Le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. QUEFFELEC Thierry ;

Vu le décret du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D 343-21 et D 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2017-10-06-008 portant sur la labellisation du Point Accueil Installation du département de la Guyane accordée à la Chambre d'Agriculture de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-30-009 portant sur la prorogation de la labellisation du Point Accueil Installation du département de la Guyane accordée à la Chambre d'Agriculture de Guyane ;

Arrête:

Article 1: objet de l'arrêté préfectoral

Il vise à proroger la labellisation du Point Accueil Installation du département de la Guyane accordée à la Chambre d'Agriculture de Guyane.

Article 2: durée de validité

La labellisation accordée à la Chambre d'Agriculture de Guyane en tant que Point Accueil Installation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve du respect du çahier des charges.

Article 3: exécution

Le Préfet de Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 17 DEC 2021

Le Préfet.

Pour le préfet

le Secrétaire Genéral des Services de l'Étas

(Mathieu GATINEAU

Direction Regionale des Flnances Publiques

R03-2021-12-20-00004

20211220-ArreteSPFE2021-2



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE Rue Fiedmond 97 300 CAYENNE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R 03-2017-08-28-021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel les 3 et 4 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20/12/2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des/finances publiques/de la Guyane,

Rodoph SAUVONNET